



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-057

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2022

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-02-21-00004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	EARL LES ECORCHEVAUX (37) (5 pages)	Page 3
R24-2022-02-21-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	Mr MOIRIN DOMINIQUE (37) (6 pages)	Page 9

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-21-00004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
EARL LES ECORCHEVAUX (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/10/2021 ;

- présentée par EARL LES ECORCHEVAUX (M. Damien BLUCHEAU)
- demeurant LA HUBERDELLIERE - 37500 LIGRÉ
- exploitant 184,11 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LIGRÉ
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 5,0760 ha qui représente une surface pondérée de 5,0760 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales
LIGRÉ	000 ZS 17 (J), 000 ZS 17 (K), 000 ZS 18 (J), 000 ZS 18 (K)

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25/01/2022 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 5,0760 ha est exploité par M. LEBLE Patrice ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

Dominique MOIRIN	Demeurant : 7 LE QUELLAY – 37500 LIGRÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	21/08/21
- exploitant :	122,01 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	5,4736 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZS 17 (J), 000 ZS 17 (K), 000 ZS 18 (J), 000 ZS 18 (K)
- pour une superficie de	5,0760 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 25/01/2022 ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 20/10/2021, de M. Dominique MOIRIN relative à une superficie supplémentaire de 10,1690 ha située sur la commune de LIGRÉ ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 30/12/2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Dominique MOIRIN	Agrandissement	137,6526	1	137,6526	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif Dominique MOIRIN est exploitant à titre principal	3
EARL LES ECORCHEVAUX	Agrandissement	189,1860	1	189,1860	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif l'EARL LES ECORCHEVAUX est constituée d'un unique associé exploitant, Damien BLUCHEAU, exploitant à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploitation peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Dominique MOIRIN correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LES ECORCHEVAUX correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Dominique MOIRIN obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL LES ECORCHEVAUX obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les demandes de M. Dominique MOIRIN et de l'EARL LES ECORCHEVAUX ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'EARL LES ECORCHEVAUX (M. Damien BLUCHEAU), demeurant LA HUBERDELLIERE - 37500 LIGRÉ, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 5,0760 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Références cadastrales
LIGRÉ	000 ZS 17 (J), 000 ZS 17 (K), 000 ZS 18 (J), 000 ZS 18 (K)

Parcelles en concurrence avec Dominique MOIRIN.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de LIGRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 février 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-02-21-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr MOIRIN DOMINIQUE (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU les demandes d'autorisation préalable d'exploiter complètes en date du 21/08/2021 et du 20/10/2021 ;

- présentée par Monsieur MOIRIN Dominique
- demeurant 7 LE QUELLAY - 37500 LIGRÉ
- exploitant 122,01 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LIGRÉ
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation :

- d'une part une surface de 5,4736 ha qui représente une surface pondérée de 5,4736 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales
LIGRÉ	000 ZB 24, 000 ZS 17 (J), 000 ZS 17 (K), 000 ZS 18 (J), 000 ZS 18 (K)

- d'autre part une surface de 10,1690 ha qui représente une surface pondérée de 10,1690 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales
LIGRÉ	000 ZB 25, 000 ZT 5 (J), 000 ZT 5 (K), 000 ZT 6 (J), 000 ZT 6 (K)

VU l'arrêté préfectoral en date du 7/12/2021 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur pour une superficie de 5.4736 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales
LIGRÉ	000 ZB 24, 000 ZS 17 (J), 000 ZS 17 (K), 000 ZS 18 (J), 000 ZS 18 (K)

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 25/01/2022 pour 5,0760 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Références cadastrales
LIGRÉ	000 ZS 17 (J), 000 ZS 17 (K), 000 ZS 18 (J), 000 ZS 18 (K)

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes pour 10,5666 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Références cadastrales
LIGRÉ	000 ZB 24, 000 ZB 25, 000 ZT 5 (J), 000 ZT 5 (K), 000 ZT 6 (J), 000 ZT 6 (K)

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 15,6426 ha est exploité par M. LEBLE Patrice ;

CONSIDÉRANT que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

EARL LES ECORCHEVAUX M. Damien BLUCHEAU	Demeurant : LA HUBERDELLIERE – 37500 LIGRÉ
- Date de dépôt de la demande complète :	26/10/21
- exploitant :	184,11 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	aucune
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	5,0760 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZS 17 (J), 000 ZS 17 (K), 000 ZS 18 (J), 000 ZS 18 (K)
- pour une superficie de	5,0760 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 25/01/2022 ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire a fait part de ses observations le 30/12/2021 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Dominique MOIRIN	Agrandissement	137,6526	1	137,6526	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif Dominique MOIRIN est exploitant à titre principal	3
EARL LES ECORCHEVAUX	Agrandissement	189,1860	1	189,1860	SAUP totale après projet dans la limite du seuil d'agrandissement excessif L'EARL LES ECORCHEVAUX est constituée d'un unique associé exploitant, Damien BLUCHEAU, exploitant à titre principal	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploitation peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Dominique MOIRIN correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LES ECORCHEVAUX correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de la dimension excessive (230 ha de surface pondérée/UTA) et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet

et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de M. Dominique MOIRIN obtient 40 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de l'EARL LES ECORCHEVAUX obtient 70 points ;

CONSIDÉRANT l'écart non significatif de points entre les demandes de M. Dominique MOIRIN et de l'EARL LES ECORCHEVAUX ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur MOIRIN Dominique, demeurant 7 LE QUELLAY - 37500 LIGRÉ, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 5,0760 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Références cadastrales
LIGRÉ	000 ZS 17 (J), 000 ZS 17 (K), 000 ZS 18 (J), 000 ZS 18 (K)

Parcelles en concurrence avec EARL LES ECORCHEVAUX.

ARTICLE 2 : Monsieur MOIRIN Dominique, demeurant 7 LE QUELLAY - 37500 LIGRÉ, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 10,5666 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Références cadastrales
LIGRÉ	000 ZB 24, 000 ZB 25, 000 ZT 5 (J), 000 ZT 5 (K), 000 ZT 6 (J), 000 ZT 6 (K)

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de LIGRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 février 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.